



## **Commune d'Audresselles**



### **CONSEIL MUNICIPAL**

**4 Octobre 2021**



**Déplacement de la réunion à la Salle St-jean  
Pour cause de travaux**

- CONSEIL MUNICIPAL - 4 octobre 2021

**PRESENTS : 12**

- M. BENOIT Antoine

***Maire***

- M.RINGO Xavier

- M. CHIKAOUI Raouti

- Mme LEFILLIATRE Graziella

- M. TERNISIEN Franck donne procuration à M. CHIKAOUI Raouti

***Adjointes au Maire***

- Mme BAILLET Elisabeth

- Mme COULANGE Isabelle

- M. DELAHAYE BERNARD donne procuration à M. MARKIEWICZ Fabien

- Mme EVRARD Christelle

- Mme FASQUEL Sandrine

- M. GUERRIN Patrice donne procuration à Mme EVRARD Christelle

- M.HUGON Olivier

- M. MARKIEWICZ Fabien

- Mme PAILHÉ Déborah

- Mme POULTIER Lauriane

- ***Conseillers Municipaux***

- **PROCURATIONS : 3**

**ABSENTS EXCUSÉS : 3**

**ABSENTS NON-EXCUSÉS : 0**

**SECRETAIRE : M. HUGON Olivier**

# SOMMAIRE

## PROCES VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

1. RETRAIT DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET CAMPING PUIS REPRISE DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET CAMPING
2. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
3. VENTE D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SISE RUE DE LA MANCHUE SECTION AB n° 37,38,46 P, 54,56 POUR UNE SUPERFICIE DE 442 M<sup>2</sup>
4. VENTE D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SISE RUE DE L'ECOLE ET RUE DU MONT D'ASIE DANS LA CONTINUITE DE LA PARCELLE CADASTREE AC 417 POUR UNE SUPERFICIE DE 17 M<sup>2</sup>
5. AIDE A L'INSTALLATION DES ETUDIANTS
6. DELIBERATION PORTANT SUR LA CREATION D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

## 1) RETRAIT DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET CAMPING PUIS REPRISE DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET CAMPING

Lors du conseil municipal du 7 juin une décision modificative avait été présentée. Elle portait sur l'enregistrement budgétaire des trois cessions des mobil homes autorisés par délibération du conseil en date du 8 mars et sur l'inscription d'une subvention d'investissement de 10 000 €. Il avait été rappelé que le Conseil Départemental a octroyé une subvention de 20 000 € pour la mise aux normes du camping et sa réhabilitation mais 10 000 € avait déjà été inscrit au budget lors de son vote initial. Il s'agit de reconduire cette inscription de cette subvention à hauteur de 10 000 €.

Il convient dans un premier temps de retirer cette délibération ce qui convient à dire que cette délibération n'a jamais existé puis de la reprendre dans une nouvelle mouture en intégrant les écritures comptables des ventes antérieures des mobil homes qui n'ont jamais fait l'objet de régulation d'écritures de cession.

Il est donc proposé au conseil municipal d'inscrire les écritures obligatoires pour permettre la régularisation des opérations de cession et de sortir ces 9 mobil homes de l'inventaire.

Il s'agit du mobil home FLORES CRABE pour une valeur brute au bilan de 18 479,64 €  
Du mobil home TARAMIS HOMARD pour une valeur brute au bilan de 18 479,64 €  
Du mobil home FLORES MOUETTE pour une valeur brute au bilan de 18 479,63 €

Que vous retrouvez en recettes d'investissement au compte 2154 pour un montant de 55 438,91€

Du mobil home 441-1 pour une valeur brute au bilan de 19 775,67 €  
Du mobil home 441-2 pour une valeur brute au bilan de 19 775,67 €  
Du mobil home 441-3 pour une valeur brute au bilan de 19 775 ,66 €

Que vous retrouvez en recettes d'investissement au compte 2188 pour un montant de 59 327,00€

Du mobil home 1 pour une valeur brute au bilan de 19 989,53 €  
Du mobil home 2 pour une valeur brute au bilan de 19 989,53 €  
Du mobil home 3 pour une valeur brute au bilan de 19 989, 52 €

Que vous retrouvez en recettes d'investissement au compte 2188 pour un montant de 59 968,58 €

Le produit de cession des mobil homes est inscrit en recettes de fonctionnement au compte 775 du chapitre 77. Le chapitre 042 est un chapitre d'ordre budgétaire qui permet le transfert de dépenses de fonctionnement (compte 675 qui correspond à la valeur réelle des mobil homes) au chapitre 040 de la section de d'investissement en recettes (compte 2154 et 2188)

Il est proposé au conseil municipal :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DE RETIRER** la DM n°1 du conseil municipal du 7 juin 2021

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : D'ACCEPTER** d'apporter au budget primitif les modifications en section de fonctionnement et d'investissement qui figurent ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Chapitre 012	Compte 6413	8465,51	Chapitre 77	Compte 775	183200
Chapitre 042	Compte 675	174734,49			
TOTAL		<b>183200</b>	TOTAL		<b>183200</b>
Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
Chapitre 23	Compte 21318	185434,49	Chapitre 040	Compte 2154	55438,91
				Compte 2188	119995,58
			Chapitre 13	Compte 1318	10000
TOTAL		<b>185434,49</b>	TOTAL		<b>185434,49</b>

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	<b>15</b>
- Vote défavorable	<b>0</b>
- Abstention	<b>0</b>

## **2) REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **PRÉAMBULE**

**L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.**

**Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. La commune d'AUDRESSELLES compte tenu de ces dispositions règlementaire n'est pas tenue à se prononcer sur cette question dans ce délai.**

**Toutefois, il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement. Compte tenu des dérives des derniers mandats qui ont été constatés dans un rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes des hauts de France, des recommandations qui ont trait à cette question qui ont été reprises dans le vote du plan stratégique, il apparait opportun de formaliser dans un règlement intérieur les règles nouvelles de fonctionnement du conseil municipal mises en place depuis la dernière élection.**

**Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur**

**Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur  
D'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.**

**La loi du 6 février 1992 impose au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L 21.21-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.**

**Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.**

**Elles ont néanmoins l'obligation de préciser la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales, soit dans un règlement intérieur, soit dans une délibération du conseil municipal (article L. 2121-19 du CGCT).**

**Le présent règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal administratif.**

## SOMMAIRE

### Chapitre I Réunions du Conseil Municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

### Chapitre II Commissions et Comités Consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Comités consultatifs
- Article 10 : Commission consultative des services publics locaux
- Article 11 : Commission d'appels d'offres

### Chapitre III Tenue des séances du Conseil Municipal

- Article 12 : Présidence
- Article 13 : Quorum
- Article 14 : Mandats
- Article 15 : Secrétariat de séance
- Article 16 : Accès et tenue du public
- Article 17 : Séance à huis clos
- Article 18 : Police de l'assemblée

### Chapitre IV Débats et vote des délibérations

- Article 19 : Déroulement de la séance
- Article 20 : Débats ordinaires
- Article 21 : Débat d'orientation budgétaire
- Article 22 : Suspension de séance
- Article 23 : Amendements
- Article 24 : Référendum local
- Article 25 : Consultation des électeurs
- Article 26 : Votes
- Article 27 : Clôture de toute discussion

### Chapitre V Comptes-rendus des débats et des décisions

- Article 28 : Délibérations et Procès-verbaux
- Article 29 : Comptes-rendus

## **Chapitre VI Dispositions diverses**

- **Article 30 : Consultation des dossiers préparatoires**
- **Article 31 : Bulletin d'information générale – Libre expression des élus.**
- **Article 32 : Bureau municipal**
- **Article 33 : Groupes politiques**
- **Article 34 : Formation des élus**
- **Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**
- **Article 36 : Retrait de délégation à un adjoint**
- **Article 37 : Modification du règlement**
- **Article 38 : Application du règlement**

## CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 1 – Périodicité des séances

**Article L. 2121-7 CGCT :** *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi au plus tard le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

**Article L. 2121-9 CGCT :** *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu. Le conseil municipal se réunira (sauf exception) le premier lundi de chaque mois à 18 heures 30.

Le Maire se réserve le droit de réunir le conseil municipal pour des séances exceptionnelles (privées ou publiques) chaque fois que cela se justifie. Les convocations sont envoyées selon les modalités prévues à l'article 2. Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

### Article 2 – Convocations

**Article L. 2121-10 CGCT :** *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie, accompagnée de l'ordre du jour. Il appartiendra à chacun d'eux d'avertir le maire en cas de panne de leur matériel informatique ; l'ordre du jour leur sera alors envoyé par courrier. Pour les conseillers ne désirant pas une transmission dématérialisée, les informations seront adressées par courrier postal

**Article L. 2121-12 CGCT :** *Dans les communes de plus de 3500 habitants, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Bien que la commune présente un nombre d'habitants moindre et compte tenu du défaut d'information récurrent des conseillers municipaux dans la gestion des mandats précédents, le conseil municipal appliquera les mêmes dispositions*

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet du contrat ou du marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

### **Article 3 – Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Cet ordre du jour peut en cas de besoin être modifié. Certaines délibérations peuvent être retirées ou rajoutées. Dans ce cas, il est demandé au conseil municipal en début de séance d'approuver l'ajout ou le retrait de certaines délibérations.

### **Article 4 – Accès aux dossiers**

**Article L. 2121-13 CGCT :** *Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

**Article L 2121-13-1 CGCT :** *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de favoriser les échanges dématérialisés, la commune transmettra les informations par courriel à tous les conseillers municipaux qui auront donné préalablement leur accord. Il appartiendra à chacun d'eux d'avertir le maire en cas de panne de leur matériel informatique ; les informations leur seront alors envoyées par courrier. Pour les conseillers ne désirant pas une transmission dématérialisée, les informations seront adressées par courrier déposé dans leur boîte aux lettres personnelle.

Par ailleurs et en vertu de l'**article L. 2121-26 CGCT** : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

*Cependant, la loi du 17 juillet 1978 précise que le droit à communication à des personnes physiques autres que les élus, ne s'applique qu'à des documents achevés et ne peut en aucun cas concerner les documents préparatoires à une décision administrative en cours d'élaboration.*

Les dossiers préparatoires peuvent donc être consultés par tous les élus durant les cinq jours qui précèdent la séance du conseil municipal. Ceux-ci doivent être consultés en mairie uniquement et aux heures ouvrables du lundi au vendredi.

Les conseillers qui voudront consulter les dossiers préparatoires en dehors des heures ouvrables devront adresser une demande au maire, par courrier ou courriel, selon leur convenance.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

#### **Article 5 – Questions orales**

**Article L. 2121-19 CGCT :** *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et portant sur des sujets d'intérêt général (...).*

Ces questions portent sur des sujets d'intérêt général non-inscrits à l'ordre du jour. Elles peuvent être adressées au maire par courrier ou courriel 48 heures avant la séance du conseil municipal. Elles doivent être rédigées clairement. Le maire ou l'adjoint concerné répond à ces questions mais celles-ci ne donnent pas lieu à débat.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ou peut se réserver la possibilité de répondre ultérieurement par écrit.

#### **Article 6 – Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le maire s'engage à donner une réponse écrite dans un délai de quinze jours. Ce délai pourra être prorogé si la question est complexe, il sera toutefois accusé réception de la demande et précisé le service en charge de l'instruction.

## CHAPITRE II – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

### Article 7 – Commissions municipales

**Article L. 2121-22 CGCT :** *Le conseil municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Les commissions municipales sont convoquées par le maire qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer ou les présider en cas d'absence ou empêchement du maire. Dans les communes de plus de 3500 habitants la composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.*

Les commissions municipales pourront se réunir dès leur création et composition votées au conseil municipal (vice-président et membres inclus).

**Article L. 2143-3 CGCT :** (sans objet ) *Dans les communes de plus de 5000 habitants, il est créée une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.*

*Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté au conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*

*Le rapport présenté au conseil est transmis au représentant de l'État, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés.*

*Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.*

Cette commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composée de 12 membres (6 élus et 6 personnes représentant la société civile). Sa mise en place devra être réalisée dans les deux mois qui suivent sa création au conseil municipal.

#### **Les commissions permanentes sont les suivantes :**

NUM	COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
1	Administration, fonctionnement mairie, communication	Xavier RINGO Raouti CHIKAOUI Graziella LEFILLIATRE Franck TERNISIEN Olivier HUGON

2	Finances, Budgets, appels d'offres AOT (terrasses et marché...)	Olivier HUGON Xavier RINGO Christelle EVRARD Bernard DELAHAYE
3	Camping	Patrice GUERRIN Elisabeth BAILLET Christelle EVRARD Lauriane POULTIER
4	Urbanisme	Xavier RINGO Christelle EVRARD Bernard DELAHAYE Raouti CHIKAOUI
5	Aménagement, voirie, sécurité	Franck TERNISIEN Déborah PAILHE Elisabeth BAILLET Patrice GUERRIN
6	Sports, loisirs, culture, tourisme, associations, fêtes et cérémonies	Graziella LEFILLIATRE Raouti CHIKAOUI Isabelle COULANGE Fabien MARKIEWICZ
7	Ecole, Education, Social, Santé	Sandrine FASQUEL Isabelle COULANGE Lauriane POULTIER Graziella LEFILLIATRE
8	Environnement Propreté	Fabien MARKIEWICZ Déborah PAILHE Sandrine FASQUEL Bernard DELAHAYE Franck TERNISIEN

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire. Chaque conseiller municipal doit être membre d'au moins deux commissions.

### **Article 8 – Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions et du vice-président est effectuée au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Certaines commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir formulé sa demande auprès du président ou vice-président, avant la date prévue de la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Les commissions ayant un comité consultatif se réunissent et convoquent le comité consultatif. Les commissions n'acceptant pas de comité consultatif se réunissent autant de fois que nécessaire. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres quelques jours avant la tenue de la réunion (sauf cas exceptionnel). La convocation est envoyée par mail.

Les séances des commissions ne sont pas publiques ; elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte rendu succinct sur les affaires étudiées. Ce rapport est ensuite communiqué aux membres de la commission puis au conseil municipal pour décision.

#### **Article 9 – Comités consultatifs**

**Article L. 2143-2 CGCT** : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, le conseil municipal fixe la composition de ces comités consultatifs, dont la durée ne peut excéder celle du mandat en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil désigné par le maire. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Les membres pouvant siéger à ces comités sont principalement des personnes membres des listes présentes aux élections municipales, le cas échéant, elles pourront être ouvertes à certaines associations.

#### **Article 10 – Commission consultative des services publics locaux (sans objet)**

*Conformément à l'article L. 1413-1 CGCT, il est créé une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.*

*Le Maire préside la commission composée de représentants du conseil municipal et d'associations locales.*

1) Représentants du conseil municipal :

Afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle, le conseil municipal désigne :

.4 conseillers appartenant à la majorité municipale

2) Représentants des associations locales.

. le nombre de représentants des associations locales est fixé à trois.

M le Maire arrête la liste des représentants et la soumet au conseil municipal.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par ces commissions consultatives ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal

La mise en place de cette commission devra être réalisée dans les deux mois qui suivent la désignation de ses membres au conseil municipal.

#### **Article 11 – Commission d'appels d'offres (sans objet)**

*Conformément à l'article 22 du nouveau code des marchés publics, une commission d'appels d'offres doit être créée.*

Elle est composée du maire ou de son représentant qui préside et cinq membres du conseil municipal (5 titulaires et 5 suppléants).

Il est rappelé qu'en cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent,
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière
- Le comptable public et le représentant de la DCCRF (Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes).

## CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL

### Article 12 : Présidence

**Article L. 2121-14 CGCT :** *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Article 13 : Quorum

**Article L. 2121-17 CGCT :** *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint. Si le quorum n'est pas atteint, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

### Article 14 : Mandats

**Article L. 2121-20 CGCT :** *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

En cas d'urgence et afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **Article 15 : Secrétariat de séance**

**Article L. 2121-15 CGCT :** *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le conseil municipal nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le maire peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires (le directeur général des services, le directeur technique, le directeur des ressources humaines, le responsable des finances ou toute autre personne qualifiée ou fonctionnaire municipal concerné par l'ordre du jour et invité par le maire), qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenues à l'obligation de réserve.

## **Article 16 : Accès et tenue du public**

En vertu de l'**article L. 2121-18 alinéa 1**, *les conseils municipaux sont publics. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.*

Un emplacement spécial est réservé à la presse ainsi qu'aux intervenants invités par le maire.

## **Article 17 : Séance à huis clos**

**Article L. 2121-18 alinéa 1 :** *sur demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il en est décidé ainsi, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 18 : Police de l'assemblée**

**En vertu du l'article L. 2121-16 CGCT**, *le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de propos injurieux ou diffamatoires le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.*

Lorsqu'un conseiller municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui retirer la parole pour la question en cours ; le conseil se prononce sans débat possible.

Il est rappelé que les portables doivent être éteints durant la séance du conseil municipal. Cependant, certaines exceptions seront autorisées pour les personnes étant d'astreintes ou devant intervenir dans l'urgence. Celles-ci devront mettre leur portable en mode « vibreur ».

## CHAPITRE IV – DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

### Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs, constate le quorum, proclame la validité de la séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des éventuelles rectifications.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil les délibérations (X maximum) qu'il propose d'ajouter ou de retirer à l'examen du conseil municipal du jour.

En cas de réclamation relative à l'ordre du jour, le maire accorde la parole.

Puis il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire ou de l'adjoint concerné.

Enfin il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil municipal

### Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil qui la demandent. Un membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire le cas échéant, application des dispositions prévues à l'**article 18**.

### Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance demandée par le Maire ou par un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée de suspension de séance.

Le président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil.

## **Article 22 : Amendements écrits**

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil.

Ils doivent être présentés par écrit au maire trois jours francs avant la séance du conseil municipal. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **Article 23 : Référendum local**

**Article L.O. 1112-1 CGCT :** *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

**Article L.O. 1112-3 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT :** *(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

## **Article 24 : Consultation des électeurs**

**Article L. 1112-15 CGCT :** *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

**Article L. 1112-16 CGCT :** *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.*

*La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.*

**Article L. 1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT :** *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin*

et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État (...)

## Article 25 : Votes

**Article L. 2121-20 CGCT :** (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre de votants s'étant abstenus.

**Article L. 1612-12 CGCT :** *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le **30 juin de l'année suivant l'exercice**. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.*

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

D'une manière générale, le vote peut également être effectué à bulletin secret.

Modalités du recours au vote à bulletin secret :

- Lorsque 1/3 des membres présents le demande ;
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après 2 tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

## Article 26 : Clôture de toute discussion

Le Maire assure seul la police de l'assemblée municipale et peut décider de clôturer toute discussion après que chacun des groupes se soit exprimé au moins 1 fois.

## CHAPITRE V – COMPTES RENDUS DES DÉBATS - DÉCISIONS

### Article 27 : Délibérations et Procès-verbaux

*En vertu de l'article L. 2121-23 CGCT, la signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance après l'ensemble des délibérations.*

Une fois établi ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### Article 28 : Comptes-rendus

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie et sur panneau réglementaire sous huitaine. Il présente une synthèse des délibérations et décisions du conseil. Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public. Il est consultable sur le site Internet de la Ville.

## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 29 : Consultation des dossiers préparatoires.

Dans la limite des dispositions relatives à la loi de 78 sur la consultation des documents administratifs, les dossiers préparatoires aux délibérations sont consultables, la semaine précédant la tenue du conseil municipal, par les conseillers qui en font la demande.

### Article 30 : Droit à la formation des élus.

*L'article L. 2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions »(...).*

*Ce droit à la formation est renouvelé en cas de réélection.*

*L'ensemble des membres du conseil municipal a droit à la formation qu'ils appartiennent ou non à la majorité(...). Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation*

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des formations effectuées par les élus et financées par la commune sera annexé au compte administratif et pourra donner lieu à un débat annuel.

Il est précisé que selon le Conseil National de la Formation des Elus Locaux, les formations effectuées doivent porter sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat. Ces formations doivent être effectuées auprès d'un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur. La prise en charge des frais est plafonnée à 20 % du montant annuel des indemnités de fonction allouées aux élus.

Sont pris en charge :

- Les frais de déplacement (transport et séjour)
- Les frais d'enseignement facturés par l'organisme agréé

Si les crédits sont insuffisants par rapport au nombre d'élus qui souhaitent participer à des formations, les critères suivants sont alors à respecter :

- répartition proportionnelle des crédits ;
- priorité en faveur des élus et nouveaux élus qui n'ont jamais effectué de formation.

### **Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

En vertu de l'**article L. 2121-33 CGCT** : L'élection d'un maire n'entraîne pas pour le conseil municipal l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

*Selon l'article L. 2122-18 alinéa 3, un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller.*

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Le maire peut, en vertu de l'article L. 2122-18 CGCT et après retrait des délégations attribuées à un adjoint non démissionnaire, réattribuer ces délégations à un conseiller municipal.

### **Article 34 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou de plus d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 35 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable dès son approbation au conseil municipal du 4 octobre 2021.

## **Le Conseil Municipal ;**

**Vu** L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement,

**Considérant** les recommandations sur le fonctionnement régulier du conseil municipal établies dans le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes des hauts de France,

**Considérant** le Plan d'actions stratégiques voté en conseil municipal le 5 octobre 2020 ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : SE PRONONCE** favorablement sur le projet de règlement intérieur tel annexé à la présente délibération pour la durée du mandat.

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

-	<b>votes favorables</b>	<b>15</b>
-	<b>vote défavorable</b>	<b>0</b>
-	<b>abstention</b>	<b>0</b>

**3) VENTE D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SISE RUE DE LA MANCHUE SECTION  
AB n° 37,38,46 P, 54,56 POUR UNE SUPERFICIE DE 442 M<sup>2</sup>**

**NOTE DE SYNTHESE**

Monsieur et Madame GIROD se propose d'acquérir le terrain communal sis rue de la Manchue, cadastrés sections AB n° 37, AB n° 38, AB n° 46p, AB n° 54, AB n° 56 pour une superficie de 442 m<sup>2</sup> d'après arpentage, à un montant de 100.00 euros hors taxe le m<sup>2</sup>.

Le prix moyen du terrain constructible est sur le territoire compris entre 80 et 120 € au m<sup>2</sup>.

Il est proposé au conseil municipal de répondre favorablement à la demande d'acquisition du terrain communal sis rue de la Manchue, cadastrés sections AB n° 37, AB n° 38, AB n° 46p, AB n° 54, AB n° 56 pour une superficie de 442 m<sup>2</sup> d'après arpentage, à un montant de 100 euros hors taxe le m<sup>2</sup>.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le Code civil,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et leurs organismes publics,

**Considérant** que la Commune d'AUDRESSELLES souhaite vendre un terrain dans la situé rue de la Manchue cadastrés sections AB n° 37, AB n° 38, AB n° 46p, AB n° 54, AB n°56 ayant comme identification provisoire B sur le plan ci annexé, pour une superficie d'après arpentage de 442 m<sup>2</sup>, destiné à la construction ;

**Considérant** que le prix moyen du terrain constructible est compris entre 80 et 120 € au m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'à ce jour, Monsieur et Madame GIROD se propose d'acquérir le terrain communal sis rue de la Manchue., cadastrés sections AB n° 37, AB n° 38, AB n° 46p, AB n° 54, AB n° 56 pour une superficie de 442 m<sup>2</sup> d'après arpentage, à un montant de 100 euros hors taxe le m<sup>2</sup> ;

**Considérant** les communes comptant jusqu'à 2000 habitants n'ont pas l'obligation de consulter France Domaine pour définir le montant de la vente d'un immeuble non bâti,

**Considérant** que préalablement à la rédaction de l'acte de vente, un compromis de vente sous conditions suspensives entre la Commune d'AUDRESSELLES et les consorts GIROD sera établi par les notaires respectifs ;

**Considérant** que le terrain cadastré section AB n° 21 est libre d'occupation et figure dans le domaine privé communal ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de vendre, sous réserve des conditions suspensives et avec faculté de substitution encadrée dans la promesse de vente, aux Consorts GIROD, le terrain communal libre d'occupation sis rue de la Manchue, cadastré section AB n° 46p pour une superficie de 442 m<sup>2</sup> d'après arpentage, pour un montant de 110,00 euros hors taxe le m<sup>2</sup>, que toutes les charges inhérentes à ces opérations seront à la charge de l'acquéreur.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les formalités permettant la concrétisation de la vente et à signer l'acte authentique après levée des conditions suspensives. Ces actes seront passés par-devant les notaires respectifs.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le maire à engager toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires en cas de non-paiement du prix.

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	15
- Vote défavorable	0
- Abstention	0



**4) VENTE D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SISE RUE DE L'ECOLE ET RUE DU MONT D'ASIE DANS LA CONTINUITE DE LA PARCELLE CADASTREE AC 417 POUR UNE SUPERFICIE DE 17 M<sup>2</sup>**

**NOTE DE SYNTHESE**

Monsieur et Madame BAILLET Jean-François se propose d'acquérir le terrain communal sis à la croisée de la rue de l'Ecole et de la rue du Mont d'Asie, la continuité de la section cadastrée AC 417 pour une superficie de 17 m<sup>2</sup> d'après arpentage

La Commune d'AUDRESSELLES souhaite vendre un terrain dans la continuité de la section cadastrée AC 417 pour une superficie d'après arpentage de 17 m<sup>2</sup> qui est un délaissé dont l'entretien revient à la commune.

Bien que le prix moyen de vente du terrain constructible est compris entre 80 et 120 € au m<sup>2</sup>, il est proposé au conseil municipal de le céder à 25 € le m<sup>2</sup> compte tenu que ce délaissé ne présente aucune plus-value pour les conjoints BAILLET mais permettra l'alignement du mur limitrophe de sa propriété.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le Code civil,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et leurs organismes publics,

**Considérant** que la Commune d'AUDRESSELLES souhaite vendre un terrain dans la situé à la croisée de la rue de l'Ecole et de la rue du Mont d'Asie dans la continuité de la section cadastrée AC 417 pour une superficie d'après arpentage de 17 m<sup>2</sup>, destiné à la construction ;

**Considérant** qu'à ce jour, Monsieur et Madame BAILLET Jean-François se propose d'acquérir le terrain communal sis à la croisée de la rue de l'Ecole et de la rue du Mont d'Asie, la continuité de la section cadastrée AC 417 pour une superficie de 17 m<sup>2</sup> d'après arpentage, pour un montant de 25,00 euros hors taxe le m<sup>2</sup> ;

**Considérant** les communes comptant jusqu'à 2000 habitants n'ont pas l'obligation de consulter France Domaine pour définir le montant de la vente d'un immeuble non bâti,

**Considérant** que le prix moyen du terrain constructible est compris entre 80 et 120 € au m<sup>2</sup> ,

**Considérant** que la cession de ce délaissé ne représente pas de plus-value pour la propriété de Mme et M. BAILLET Jean-François

**Considérant** que préalablement à la rédaction de l'acte de vente, un compromis de vente sous conditions suspensives entre la Commune d'AUDRESSELLES et les conjoints BAILLET Jean-François sera établi par les notaires respectifs ;

**Considérant** que le terrain cadastré section AB n° 417 est libre d'occupation et figure dans le domaine privé communal ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de vendre, sous réserve des conditions suspensives et avec faculté de substitution encadrée dans la promesse de vente, aux Conjointes BAILLET Jean-François, le terrain communal libre d'occupation sis la continuité de la section cadastrée AC 417 pour une superficie de 17 m<sup>2</sup> d'après arpentage, d'après arpentage, pour un montant de 25,00 euros hors taxe le m<sup>2</sup>, sachant que toutes les charges inhérentes à ces opérations seront à la charge de l'acquéreur.

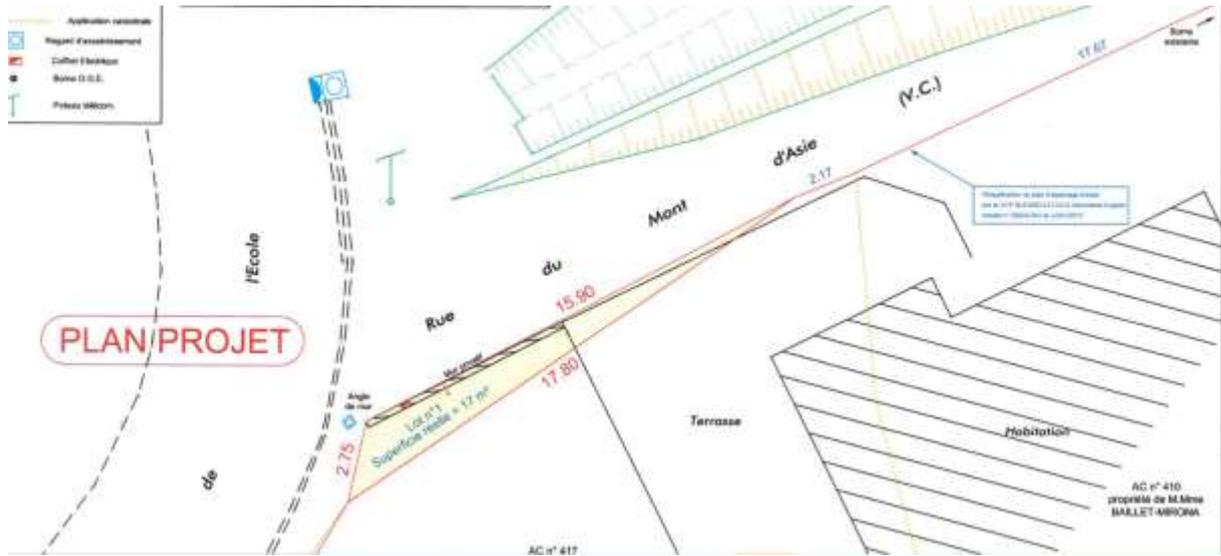
**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les formalités permettant la concrétisation de la vente et à signer l'acte authentique après levée des conditions suspensives. Ces actes seront passés par-devant les notaires respectifs.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le maire à engager toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires en cas de non-paiement du prix.

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	9
- Vote défavorable	0
- Abstention	5



## 5- AIDE A L'INTALLATION DES ETUDIANTS

### Note de Synthèse

Afin d'aider les étudiant(e)s après BAC âgé(e)s de moins de 25 ans et domicilié(e)s à Audresselles qui poursuivent leurs études à plus de 60 kilomètres de la commune d'AUDRESSELLES se propose de mettre en place une aide forfaitaire unique de 300 €.

Elle sera attribuée dès le début du cycle et ne sera pas reconductible.

IL suffit d'adresser une demande à Monsieur le Maire, accompagnée du diplôme obtenu.

### PROJET DE DELIBERATION

#### AIDE A L'INSTALLATION DES ETUDIANTS

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le** Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

**Considérant** qu'afin d'aider les étudiant(e)s après BAC âgé(e)s de moins de 25 ans et domicilié(e)s à Audresselles qui poursuivent leurs études à plus de kilomètres de la commun d'AUDRESSELLES hormis le département du Pas de Calais,

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : ATTRIBUE** 300 € aux étudiants sous forme d'une subvention

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les demandes d'aide doivent être adressées à la mairie et prendront la forme d'un arrêté individuel.

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

#### DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	14
- Vote défavorable	0
- Abstention	1

## 6- DELIBERATION PORTANT SUR LA CREATION D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

### **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services administratifs.

Considérant la nécessité d'assurer les missions afférentes à la réalisation de l'essentiel des interventions administratives de la commune,

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint admis territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 pour réaliser l'essentiel des interventions administratives de la commune.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'agent administratif territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

### *Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :*

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 : **(2)**

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois

- 3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : grille indiciaire des adjoints techniques

### **Le Conseil Municipal**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3 ;

**Vu** le budget,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

**ARTICLE 3 : DIT** que Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et sa publication.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	<b>15</b>
- Vote défavorable	<b>0</b>
- Abstention	<b>0</b>